

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/002/DGAA

Objet : Interdiction temporaire d'accès à l'Espace Naturel Sensible « Le Val du Haut Morin » en raison des dégâts suite aux intempéries du 27 août 2026

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et suivants et L. 3221-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 113-8 et suivants relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'arrêté n°2025/00318/DGAR/DRH portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ALPHAND, Directeur général adjoint de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;
- Vu** les conditions météorologiques du jeudi 27 août 2026, caractérisées par de violents orages en fin de journée ;
- Vu** l'état des dégâts observés sur la végétation de l'Espace Naturel Sensible « Le Val du Haut Morin » ;

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne est propriétaire et gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible « Le Val du Haut Morin sur les communes de la Ferté-Gaucher, Saint-Martin-des-Champs, Lescherolles, La Chapelle-Moutils, Villeneuve-la-Lionne et Meilleray ;

CONSIDERANT que la fréquentation de ce site en toute sécurité par le public n'est plus possible suite aux événements météorologiques survenus le jeudi 27 août 2026 ;

CONSIDERANT que les dégâts observés sur la végétation et les risques encourus pour la sécurité des personnes justifient, à titre préventif, la mise en œuvre de mesures temporaires de restriction de l'accès du public de cet Espace Naturel Sensible ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de gestion et de police des biens départementaux, de prendre les mesures nécessaires à la protection des espaces naturels dont le Département assure la gestion ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne,

DECIDE

ARTICLE 1 : Interdiction temporaire d'accès

L'accès du public est interdit, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au vendredi 11 septembre 2026 à 8 heures, à l'Espace Naturel Sensible départemental « Le Val du haut Morin ». Cette interdiction concerne l'ensemble des accès, chemins, sentiers, aires d'accueil, parkings et équipements ouverts habituellement au public situé dans le périmètre de ce site.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être communiquées dans les 15 jours suivant leur saisine au service des affaires juridiques du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260902-2026AR002DGAA-AR
Date de télétransmission : 02/09/2026
Date de réception préfecture : 02/09/2026

ARTICLE 2 : Exceptions

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux services de secours et aux forces de sécurité et de défense ;
- aux agents du Département et aux personnes mandatées par celui-ci pour assurer la surveillance, la gestion, l'entretien ou la sécurisation du site ;
- aux agents de la Communauté de Communes des 2 Morin participant à la surveillance, la gestion, l'entretien ou la sécurisation du site ;
- aux personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public ou d'une nécessité impérieuse, sous réserve d'une autorisation préalable du Département ;
- aux interventions nécessaires à la sécurité des personnes, des biens et des milieux naturels.

ARTICLE 3 : Mesures de signalisation et d'information

L'interdiction d'accès est portée à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment par la mise en place d'une signalisation aux principaux points d'accès au site concerné et par l'information diffusée par les services du Département.

Les dispositifs de fermeture et de signalisation sont maintenus pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Levée anticipée ou prolongation

La présente interdiction pourra être levée de manière anticipée ou prolongée par décision expresse.

ARTICLE 5 : Contrôle et sanctions

Les agents habilités du Département ainsi que les autorités compétentes sont chargés de veiller au respect du présent arrêté. Toute personne refusant de respecter les mesures prises en application du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture et les agents départementaux de la sous-direction sites et réseaux naturels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département. Il prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 02/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental
Frédéric ALPHAND



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies pourront être utilisées dans les règlements intérieurs de la Communauté de Communes des 2 Morin. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.